



PREFET DU JURA

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT FRANCHE-COMTÉ**

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

**SOCIETE AGIP
39100 DOLE**

Unité territoriale du Jura

**ARRETE PREFECTORAL INSTITUANT
DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

N° AP 2011-11-DREAL

**LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU

- le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-16 et L.515-8 à L.515-12 ;
- le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.515-24 à R.515-31 ;
- le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 123-1 et L.126-1 ;
- la déclaration de cessation d'activité transmise à la Préfecture du Jura par courrier du 30 janvier 1998 par la société AGIP Française à Lyon pour son dépôt de liquides inflammables sis 47, rue de Crissey à DOLE ;
- le rapport de l'étape A de l'Évaluation Simplifiée des Risques, référencé 21 98 0277, en date du 14 janvier 1999, et ses conclusions mentionnant le classement du site dans la catégorie des sites nécessitant une surveillance de la qualité des eaux de la nappe souterraine ;
- le rapport de l'étape B de l'Évaluation Simplifiée des Risques, référencé 25 S 81.078, en date du 22 février 2000, et ses conclusions mentionnant le classement du site dans la catégorie des sites nécessitant des investigations approfondies et une Évaluation Détaillée des Risques ;
- le rapport de l'étude complémentaire, référencé 21.01.2002, en date du 09 mars 2001, et les conclusions mentionnées dans la lettre d'accompagnement en date du 19 juin 2001 conseillant la réalisation d'un suivi de la qualité de l'eau souterraine au niveau des piézomètres extérieurs ;
- l'arrêté préfectoral n° 1082 du 23 juillet 2002 prescrivant une surveillance de la qualité des eaux de la nappe souterraine concernée par les terrains souillés ;
- les résultats des premières analyses de suivi de la qualité de l'eau souterraine du 12 novembre 2002 ;
- l'arrêté préfectoral n° 423 du 28 mars 2003 proposant la réalisation d'une Évaluation Détaillée des Risques (EDR) ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 776 du 05 mai 2004 imposant la fourniture d'un cahier des charges relatif au dispositif de traitement retenu et la réalisation de travaux de dépollution ;
- l'arrêté préfectoral n° 1537 du 27 septembre 2004 mettant en demeure la Société AGIP de commencer les travaux de dépollution et d'adresser le dossier technique complet ;
- le dossier de consultation (Conseil municipal, Enquête publique) comprenant une notice de présentation, l'énoncé des règles envisagées de servitudes et des plans faisant ressortir le périmètre des servitudes ;
- l'arrêté préfectoral n°907 du 30 juin 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 23 août 2010 au 23 septembre 2010 sur le territoire de la commune de DOLE ;

- le rapport et l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 20 octobre 2010 ;
- l'avis de M. le Maire de DOLE dans sa lettre en date du 29 septembre 2010 ;
- l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, Inspection des installations classées en date du 3 janvier 2011 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 22 février 2011

CONSIDÉRANT

- les différentes études menées :

Études environnementales :

- « Proposition technique d'Évaluation Simplifiée des Risques – phase B – GESTER – 22 février 2000 » ;
- « Dépôt AGIP Française - Évaluation Simplifiée des Risques – Version 2 – Étude complémentaire – GESTER – 9 mars 2001 » ;
- « Diagnostic environnemental du site – GESTER – 22 juillet 2002 » ;
- « Diagnostic de sols du site – EnvirEauSol – 6 juin 2003 » ;
- « Diagnostic environnemental complémentaire – EnvirEauSol – 14 décembre 2004 ».

Définition du cahier des charges des travaux de dépollution des sols :

- « Dépollution des sols sur le site de l'ancien dépôt pétrolier AGIP de Dole – EnvirEauSol – 11 avril 2007 ».

Suivi de la dépollution des eaux souterraines :

- « Mise en place d'un dispositif de dépollution des eaux souterraines – EnvirEauSol – 20 décembre 2004 » ;
- « Suivi de la dépollution des eaux souterraines sur le site de l'ancien dépôt pétrolier AGIP, 47, rue de Crissey à Dole – janvier à avril 2005 – EnvirEauSol – 28 avril 2005 » ;
- « Suivi de la dépollution des eaux souterraines sur le site de l'ancien dépôt pétrolier AGIP, 47, rue de Crissey à Dole – mai à septembre 2005 – EnvirEauSol – 28 septembre 2005 » ;
- « Suivi de la dépollution des eaux souterraines sur le site de l'ancien dépôt pétrolier AGIP, 47, rue de Crissey à Dole – octobre 2005 à mai 2006 – EnvirEauSol – 27 juin 2006 » ;
- « Suivi de la dépollution des eaux souterraines sur le site de l'ancien dépôt pétrolier AGIP, 47, rue de Crissey à Dole – juin 2006 à septembre 2006 – état des lieux, bilan et ouvertures - EnvirEauSol – 9 octobre 2006 » ;

Suivi des eaux souterraines :

- « Compte rendu de campagne de prélèvements d'eau – POLLUTION SERVICE – 22 octobre 2002 » ;
- « Comptes rendus de campagne de prélèvements d'eau souterraine du 20 avril 2003, du 2 septembre 2004, du 6 juillet 2005, du 14 décembre 2005, du 8 juillet 2006, du 12 juin 2007, 18 décembre 2007, mars 2009 ».

Analyse des risques résiduels :

- « Investigations complémentaires sur les sols, les eaux souterraines et l'air souterrain – Analyse des Risques Résiduels – Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires – EnvirEauSol – Avril 2008 » ;
- « Dépollution des sols et eaux souterraines sur le site de l'ancien dépôt pétrolier AGIP de Dole (39) – Bilan et suivi post-dépollution – octobre 2007 à avril 2008 – EnvirEauSol – juin 2008 ».

Bilan :

- « Bilan des études et des opérations de dépollution de 1999 à 2008 – EnvirEauSol – mars 2009 »

CONSIDÉRANT

- que la Société AGIP a exploité des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur la commune de DOLE ;
- que les anciennes activités du site sont à l'origine d'une pollution des sols et des eaux souterraines au droit des anciennes installations ;
- que des travaux de réhabilitation ont été réalisés en fonction de l'usage ultérieur du site, sur la base d'une évaluation du risque sanitaire résiduel mais que des pollutions résiduelles subsistent ;
- que l'Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires a montré que le risque sanitaire était acceptable pour l'usage du site considéré ;
- que dès lors il convient de restreindre les usages du site considéré et de pérenniser l'usage des zones et des réhabilitations réalisées.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE,

ARTICLE I. : ZONE D'EMPRISE DES SERVITUDES

Des Servitudes d'Utilité Publique sont instituées dans les conditions définies aux articles 2 et 3 sur les parcelles et à proximité immédiate de l'ancien site de la Société AGIP situé à DOLE : parcelles cadastrées section BW, n° 264, 267 et 268, rue de Crissey et rue André Barthélémy (l'ancien site lui-même), parcelles cadastrées section BW, n° 80 et 82 (parcelles voisines limitrophes et en aval hydraulique du site) et, domaine public, du n° 45 au n° 47 rue de Crissey, du n° 8 rue André Barthélémy jusqu'à l'intersection avec la rue de Crissey et du n° 53 de la rue de La Fenotte jusqu'au carrefour avec la rue André Barthélémy, selon les plans joints en annexes.

L'objectif des présentes servitudes est :

- d'assurer la maîtrise pérenne des usages et occupations de ces parcelles, compte tenu de la qualité résiduelle des sols liée à l'exploitation passée d'installations de stockage et de distribution de carburants ;
- de maintenir dans le temps les mesures techniques mises en œuvre dans le cadre des travaux de réhabilitation.

ARTICLE II. : REGLES DE SERVITUDES LIEES AUX EAUX SOUTERRAINES

Ces servitudes concernent plusieurs aspects :

- sur l'ensemble des parcelles citées, l'interdiction d'utiliser les eaux souterraines pour les usages d'alimentation en eau potable, les usages domestiques (toilettes, piscines, ...) l'arrosage des jardins et des espaces verts ainsi que les process agroalimentaires ;
- seuls sont autorisés les prélèvements à des fins de surveillance des eaux souterraines ;
- un droit permanent de passage, d'accès et d'entretien des piézomètres est institué au seul profit de la personne physique ou morale qui a en charge la surveillance des eaux souterraines au droit des parcelles cadastrées section BW n° 264, 267 et 268.

Prescriptions particulières

Le propriétaire concerné par la présence de piézomètres sur son terrain est responsable :

- de l'information de toute personne susceptible d'utiliser les eaux souterraines sur son terrain ;
- de l'information de tout nouvel acquéreur du site des servitudes dont il est grevé ;
- de l'information de l'État en cas de cession du site ;
- de l'application du respect des ouvrages. Tout acte de nature à nuire au bon état de l'ouvrage est interdit. Tout ouvrage rendu inexploitable devra être remplacé par le propriétaire de la zone concernée. Les ouvrages pourront être déplacés avec l'accord préalable de l'Etat.

Le plan des servitudes liées aux eaux souterraines est en annexe 1.

ARTICLE III. : REGLES DE SERVITUDES LIEES A L'UTILISATION DES SOLS ET DU SOUS-SOL

Les servitudes liées à l'usage des sols sont les suivantes :

- toute construction accueillant des populations sensibles (crèches, écoles, collèges, lycées...) sur les parcelles cadastrées section BW n° 264, 267 et 268 est à proscrire ;
- toute plantation d'arbres fruitiers ou à baies sur les parcelles cadastrées section BW n° 264, 267 et 268 est interdite ;
- toute construction à usage d'habitat sur la partie Sud-Ouest de la parcelle cadastrée section BW n° 264 est interdite.
- les canalisations doivent être en matériaux étanches et résistants aux hydrocarbures.
- les puits et forages autres que ceux destinés à la surveillance des eaux et des sols sont interdits ;
- les affouillements dans les zones de contamination résiduelle seront, si possible, limités à 2 mètres de profondeur. Au delà, ils devront se faire sous la surveillance d'une société spécialisée en vue de l'élimination des matériaux en filière adaptée. Dans tous les cas, les matériaux issus des affouillements devront être éliminés sans délais autre que technique en filière adaptée en fonction de leur degré de contamination.

Les plans des servitudes liées à l'utilisation des sols et du sous-sol sont en annexes 2 et 3.

ARTICLE IV. :

Toute personne souhaitant réaliser des travaux, dont des affouillements, ou ouvrages sur les parcelles objet de la présente servitude les porte à connaissance sous la forme d'un dossier qui comprend :

1. ses nom et adresse ;
2. l'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;
3. la nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés ;
4. un document justifiant la compatibilité du projet avec la servitude d'utilité publique ;
5. les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3 et 4.

Ce dossier est adressé par pli recommandé avec accusé de réception au maire de la commune dans laquelle les travaux ou ouvrages sont envisagés. Le maire transmet ce dossier pour information au Préfet et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

ARTICLE V. :

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront publiées à la conservation des hypothèques et seront prises en compte dans les documents d'urbanisme de la commune de DOLE dans le délai d'un an.

ARTICLE VI. :

Le présent arrêté sera notifié à la Société AGIP. Il sera affiché pendant un mois à la Mairie de DOLE. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Un avis sera inséré, aux frais de la Société AGIP, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Jura.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

ARTICLE VII. :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA, M. le Maire de DOLE ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- M. le Sous-préfet de DOLE,
- M. le Maire de DOLE,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations,
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- M. le Directeur des Services Fiscaux du Jura,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à Besançon,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté – Unité territoriale du Jura.

Fait à LONS LE SAUNIER, le **14 AVR. 2011**

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général